

PROJETS NOUVEAUX				Règlement <b>S'</b> ( Zone bleue )  Débordement torrentiel - RISQUE FAIBLE  Zone en partie urbanisée	BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²)			
Prescriptions			recommandations		Prescriptions			recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				<b>MESURES</b>				
				<b>1 Occupations et utilisations du sol</b>				
X				1-1 Les terrassements, accès, aménagements et clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.				X
		X		1-2 Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote TN + 0,3 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1,5 fois la pression hydrostatique.				X
				<b>2 Constructions</b>				
				<u>Les constructions devront être conçues de manière à résister aux écoulements torrentiels :</u>				
	X			2-1 Adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,...				X
		X		2-2 Les réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets				X
X				2-3 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines				X
X				2-4 Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0,5 m				X
		X		2-5 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote TN + 0,5 m				X
		X		2-6 Sous la cote TN + 0,5 m, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (ex.: cuvelage étanche...)				
				<b>MESURES PARTICULIÈRES</b>				
				<b>3 Établissements recevant du public</b>				
		X		3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci				X
	X			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude				X
		X		3-3 Application des mesures définies par l'étude				X
				<b>4 Camping / Caravanage</b>				
				4-1 Sont autorisés les équipements nécessaires au bon fonctionnement du camping existant, s'ils présentent une vulnérabilité restreinte				X